



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

24 AOUT 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES
ET MONTS DE FRANCE
6 RUE DU GENERAL DE GAULLE
77230 DAMMARTIN EN GOELE

Réf. : 77-2020-00091
MISE : F641 2020/077

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Régularisation du système d'assainissement sur la commune de MARCHEMORET
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Régularisation du système d'assainissement sur la commune de MARCHEMORET

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 Août 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MARCHEMORET

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Pinelli', written over a horizontal line.

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F 641 N° MISE 2020/077 en date du 10 août 2020

TYPE DE IOTA :	Déclaration du rejet du système d'assainissement de la commune de MARCHEMORET BOURG														
Bénéficiaire :	Communauté de Communes Plaines et Monts de France														
Rubriques « nomenclature » :	Rubrique	Libellé	Justification												
	2.1.1.0	Charge brute de pollution à traiter supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure à 600 kg de DBO ₅ .	Capacité : 600 EH 36 kg DBO ₅ /j y compris le déversoir en tête de station												
Milieu récepteur :	Ru des Avernès Masse d'eau : FRHR 148-F6411000														
Projet :	Station de traitement des eaux usées de Marchémoret bourg.														
Description et caractéristiques :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Communes collectées</u> Marchémoret bourg • <u>Réseaux</u> Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Problèmes d'ECM sur le réseau. • <u>Station</u> Capacité nominale : 600 EH, 36 kg DBO₅/j Type de filière : Boues activées en aération prolongée à très faible charge Coordonnées Lambert 93 : - Station : X = 683 451,96 – Y = 6 883 095,46 - Rejet : X = 684 090,93 – Y = 6 883 124,59 Parcelles : - n° XL 56 et 57 sur la commune de Marchemoret - n° XA 13, 15 et 16 sur la commune de Saint-Soupplets. <p>Charges nominales entrantes et débits :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO₅</td> <td>36 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>75 kg/j</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>54 kg/j</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>9 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Pt</td> <td>2,4 kg/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>Débit de référence : 90 m³/j (EU + ECPP) Débit de pointe : - temps sec : 15 m³/h</p>				Flux	DBO ₅	36 kg/j	DCO	75 kg/j	MES	54 kg/j	NTK	9 kg/j	Pt	2,4 kg/j
	Flux														
DBO ₅	36 kg/j														
DCO	75 kg/j														
MES	54 kg/j														
NTK	9 kg/j														
Pt	2,4 kg/j														

Niveau de rejet de la station :

	Concentration		Rendement
DBO5	≤ 25 mg/l	ou	≥ 94 %
DCO	≤ 125 mg/l		≥ 85%
MES	≤ 35 mg/l		≥ 95 %
NGL	≤ 25 mg/l		≥ 80 %
NTK	≤ 15 mg/l		≥ 80 %

- **Filière Boues**

Les boues sont stockées dans un silo non couvert pour être envoyée en épandage agricole.

- **Autosurveillance**

Débitmètre électromagnétique pour les effluents bruts.
 Mesure de débit à partir d'un seuil déversoir pour les eaux traitées.
 2 points de prélèvements équipables.
 Estimation des débits surversés vers le milieu naturel au point A2.

Le nombre de contrôles réglementaires est de un bilan 24 h par an pour les paramètres suivants : pH, température, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Pt et une mesure de quantité de matières sèches par an pour les boues produites.

Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.

- **Transmission de l'autosurveillance**

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1.

Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (réseau et STEP) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois de mars de l'année A+1.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

24 AOUT 2020

Monsieur le Maire de la commune de
MARCHEMORET

77230 MARCHEMORET

Réf. : 77-2020-00091

MISE :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Régularisation du système d'assainissement sur la commune de MARCHEMORET
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE en date du 03 Août 2020 concernant l'opération suivante :

Régularisation du système d'assainissement sur la commune de MARCHEMORET

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Igor KISSELEFF

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
RÉGULARISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE MARCHEMORET

DOSSIER N° 77-2020-00091
MISE F641 2020/077

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Août 2020, présenté par COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTES DE FRANCE, enregistré sous le n° 77-2020-00091 et relatif à : Régularisation du système d'assainissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTES DE FRANCE
6 RUE DU GENERAL DE GAULLE
77230 DAMMARTIN EN GOELE**

concernant :

Régularisation du système d'assainissement

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARCHEMORET

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03 Octobre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARCHEMORET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **10 AOUT 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Igor KISSELEFF

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)